

VD_FINDINFO HC / 2012 / 380 vom 12. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___380

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 380 du 12 juin 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 380 del 12 giugno 2012

Regeste

ACTE DE PROCÉDURE, JUGEMENT DE DIVORCE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 132 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). b) Selon l'art. 132 CPC, qui concerne en général les actes de procédure des parties, le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme, tels que l'absence de signature ou de procuration (al. 1, 1 phrase), ou pour la correction des actes illisibles, inconvenants, incompréhensibles ou prolixes (al. 2). A défaut – c'est-à-dire si l'auteur ne rectifie pas son acte dans le délai imparti, ou s'il le rectifie inexactement ou insuffisamment (Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 29 ad art. 132 CPC –, l'acte n'est pas pris en considération (art. 132 al. 1, 2 e phrase CPC). L'art. 132 al. 1 CPC permet de réparer certaines inadvertances qui surviennent parfois lors du dépôt d'un acte. Il se rapporte textuellement à des vices de forme; le plaideur ne peut donc pas s'en prévaloir afin de remédier aux éventuelles insuffisances de ses moyens au fond. L'art. 132 al. 2 CPC permet de réparer certains manquements typiques des plaideurs qui procèdent sans l'assistance d'un avocat. Il n'est pas non plus destiné à permettre le complètement de moyens par ailleurs correctement présentés. Les deux règles sont semblables, respectivement, à l'art. 42 al. 5 et à l'art. 42 al. 6 LTF concernant les actes adressés au Tribunal fédéral et il y a lieu de s'en tenir à la jurisprudence relative à ces dispositions-ci, selon laquelle le plaideur n'a pas le droit d'obtenir un délai supplémentaire pour compléter ou corriger la motivation d'un recours. Ainsi, une cour d'appel n'est pas tenue d'accorder un délai pour compléter la motivation d'un appel (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 c. 5 et les références citées, in SJ 2012 I 233), qui est une condition de la recevabilité de l'appel (TF 4A_659/2011 précité, c. 3). L'absence de conclusions chiffrées est un vice qui ne peut pas en principe être réparé selon l'art. 132 CPC (TF 5A_663/2011 du 8 décembre 2011 c. 4).

Or, un délai ne doit être imparti pour corriger l'acte initial que si le vice est réparable. S'il ne l'est pas, l'acte devra être déclaré d'emblée irrecevable et son auteur disposera d'un délai d'un mois pour le redéposer, selon l'art. 63 CPC qui s'applique également lorsqu'une demande est déclarée irrecevable pour vice de forme (Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 13 ad art. 63 CPC et n. 13 ad art. 132 CPC). Le système du CPC diffère ainsi de celui de l'ancien art. 17 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966). c) En l'espèce, le premier juge a considéré l'absence de conclusions dans la demande en modification du jugement de divorce d'A.J. _____ comme un vice réparable au sens de l'art. 132 al. 1 CPC et lui a en conséquence imparti un délai au 17 avril 2012 pour rectifier sa demande. Le 2 avril 2012, soit dans le délai imparti, A.J. _____ a adressé au Président du tribunal d'arrondissement un acte complété contenant des conclusions chiffrées en ce sens que la contribution d'entretien de 500 fr. par mois due pour son fils B.J. _____ soit réduite à 100 fr. par mois. Dans la mesure où il s'est vu impartir un délai pour rectifier sa demande alors que celle-ci était en principe entachée d'un vice irréparable, l'appelant peut se prévaloir du principe constitutionnel de la bonne foi (art. 9 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101]) et son écriture du 2 avril 2012 doit être prise en considération. Au demeurant, il y a lieu de constater que cette écriture satisfait aux exigences relatives au contenu d'une demande de modification de jugement de divorce (art. 290 CPC par renvoi de l'art. 284 al. 3 CPC). C'est par conséquent à tort, comme l'intimée l'admet également dans sa réponse à l'appel, que le Président du tribunal d'arrondissement a rendu une décision de non-entrée en matière en application de l'art. 132 al. 1 CPC et a rayé la cause du rôle.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que l'appel, fondé, doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée au Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne pour qu'il entre en matière sur la demande d'A.J. _____ rectifiée le 2 avril 2012. Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de la procédure de deuxième instance, qui ne sont pas imputables aux parties, sont laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). L'avance de frais de 600 fr. effectuée par l'appelant lui sera par conséquent restituée (art. 111 CPC).

E. 4

Les conditions de l'art. 117 CPC étant réunies, il y a lieu d'accorder à l'intimée le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance (art. 119 al. 5 CPC), comprenant l'assistance d'un avocat en la personne de Me Jean Lob. L'indemnité d'office de Me Jean Lob, pour la procédure de deuxième instance, est arrêtée à 637 fr. 20, comprenant un défraiment de 540 fr. pour trois heures de travail, plus TVA (taux 8 %) de 43 fr. 20, et des débours de 54 fr., TVA comprise (art. 2 al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]). La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Contrairement à ce qui est indiqué dans le dispositif du 14 juin 2012, l'intimée ne doit en revanche pas rembourser les frais judiciaires, dès lors que ceux-ci sont laissés à la charge de l'Etat en application de l'art. 107 al. 2 CPC (art. 334 al. 1 CPC).